

COMMUNICATIONS

Le problème actuel de l'utilisation des chiens dangereux

par Jean-Michel MICHAUX¹ - Thibaut LANCHAIS²
Hélène CHAVANNE³

Un fait est sûr : aujourd'hui de nombreuses personnes ont peur dans les villes de banlieue et plus particulièrement dans les cités. Peur, globalement pour leur sécurité, peur plus spécifiquement de voir l'un de leurs proches, ou eux-mêmes, être agressés par un chien, en particulier par un pitbull ou un rottweiler. Et ceci n'est pas acceptable.

L'État se doit de réagir parce que l'ordre public est sa première mission régaliennne. L'obligation d'intervention lui impose de prendre des mesures sérieuses et non des dispositions spectaculaires dont la finalité ne serait que de rassurer temporairement sans apporter de véritables solutions à cette délicate question.

Bien entendu, la question des chiens agressifs n'est pas simple. Elle nécessite une étude approfondie concernant tout autant des aspects biologiques, sociologiques que juridiques et politiques.

Cette étude nécessite, en effet, de partir de la réalité biologique et sociologique. Ce sera l'objet de notre Première partie : La Problématique.

La seconde partie de notre étude comportera l'analyse de l'ensemble du dispositif juridique existant.

Ces deux précédents volets nous permettront enfin d'évaluer et de discuter du bien-fondé des propositions interdisant soit par suppression, soit par augmentation des contraintes administratives, la possession des chiens dits dangereux.

1. LA PROBLÉMATIQUE

1.1. L'origine des comportements agressifs

Les estimations actuelles du nombre total d'accidents liés aux chiens sont plutôt floues. Les statistiques du Ministère de l'Agriculture indiquent 16329 accidents pour la France tandis que les estimations effectuées par la ?

¹ Docteur-Vétérinaire - Maître de Conférences à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort - Conseiller de Paris, délégué à la vie animalière.

² Juriste.

³ Vétérinaire éthologue.

fixent le nombre d'accidents entre 170 000 et 500 000, soit entre 450 et 1 350 accidents par jour ce qui paraît largement excessif. L'I.N.S.E.E., quant à lui, ne dispose d'aucunes statistiques.

Les accidents liés aux chiens des cités sont tout à fait marginaux par rapport aux autres situations, mais l'impact public est nettement plus considérable en raison de la frayeur créée par ces animaux. Cette faible incidence est confirmée par le fait que les assurances demandent une extension particulière aux polices "responsabilité civile chiens" pour les propriétaires de "chiens réputés dangereux" c'est-à-dire actuellement pour : "beauceron, berger allemand, berger belge, chien-loup, doberman, dogue de Bordeaux, groëndael, les chiens ayant reçu un dressage de chien d'attaque ou de défense". Les propriétaires de Pitbulls ne sont pas concernés.

1.1.1. Situations classiquement décrites par les éthologues

1.1.1.1. Agressivité physiologique

Tout chien peut-être amené à mordre. Les morsures font partie des comportements agressifs lesquels sont à 90 % des comportements logiques présentés par des animaux psychologiquement sains dans des circonstances particulières (agressions hiérarchiques, par peur, par irritation, territoriales et de prédation).

1.1.1.2. Agressivité pathologique

Cependant, l'agressivité a parfois une origine pathologique telles que :

- le chien souffrant d'un syndrome d'hypersensibilité-d'hyperactivité (H.S.H.A).
- le chien dyssocialisé (chien "délinquant canin" auquel ni sa mère ni les humains n'ont appris les règles sociales et l'inhibition. Il agresse quand "ça lui chante").

Chien souffrant de troubles de l'humeur en phase productive (cocker doré des années 70).

Ces chiens génèrent un risque pour leur entourage. Il est donc indispensable de préciser l'origine de ces excès d'agressivité et, en particulier, de s'interroger sur leurs origines génétiques ou environnementales.

1.1.2. Déterminisme génétique du comportement agressif

Nous devons ici répondre à deux questions très différentes :

1.1.2.1. Déterminisme Génétique du Comportement Agressif

Chaque caractère du comportement est, en partie, déterminé génétiquement. On considère classiquement que la génétique intervient entre 20 et 30 % sur le comportement de l'individu par l'intermédiaire notamment des gènes de synthèse ou de dégradation des différents neuromédiateurs.

Le comportement agressif est-il pour cela héréditaire ? Le comportement agressif n'est pas lié à un caractère, mais à plusieurs (par exemple : la peur, la dominance, l'impulsivité, le retard de maturité, l'inexpression

faciale, la résistance à la douleur,...). Chacun de ces caractères est partiellement déterminé génétiquement et est donc partiellement héréditaire. En conséquence, l'existence de lignées de chiens présentant une prédisposition à un type d'agressivité est possible.

1.1.2.2. Origine raciale des comportements agressifs chez le chien

Existe-t-il des races ayant une prédétermination à un comportement agressif à l'égard de l'homme? A partir du moment où les animaux appartenant à des lignées présentant une prédisposition à un type d'agressivité (basée sur la peur ou la dominance par exemple) sont retenus de façon préférentielle comme reproducteurs, la réponse devient positive. Ce travail peut s'effectuer à partir de très nombreuses races de chiens et n'est pas spécifique au pitbull ou rottweiler.

En conséquence, il existe dans certaines races une plus ou moins forte présence de caractères favorisant l'agressivité. Mais ces caractères sont très largement répartis entre les différentes races. Ainsi, le pitbull présente fréquemment une agressivité à l'égard des autres animaux, ce qui peut avoir des conséquences pour l'homme. Mais le Pitbull ne possède pas les capacités (et donc l'agressivité) liées à la garde d'un territoire, à la différence du berger allemand. Ceci explique les vols de ces premiers (et jamais des seconds) dans la rue, dans les boutiques, dans les refuges de la S.P.A., et même au domicile des propriétaires!

D'autre part, il n'est pas très difficile par un simple travail de sélection de renforcer l'agressivité de n'importe quelle race de chien ou du moins d'une lignée d'animaux. Il n'existe pas une liste exhaustive de race de chiens potentiellement dangereux mais, par nature, toutes les races ou tous les types de chiens peuvent être potentiellement dangereux.

1.1.3. L'origine environnementale des comportements agressifs

De très nombreux facteurs de l'environnement interviennent sur le comportement de l'animal. Ils sont regroupés classiquement en 5 types d'influence (utérine, maternelle, des autres chiens, des hommes du milieu).

En conséquence, les mauvaises conditions d'élevage d'une part, les mauvaises conditions de vie d'autre part sont les éléments essentiels du développement de l'agressivité chez le chien. A ce titre, l'élevage des chiots dans les caves est tout à fait catastrophique pour l'équilibre du chien. C'est une erreur grave puisque le chiot n'a ni contact avec les autres chiens, ni véritablement avec l'homme. Cette erreur se produit malheureusement fréquemment dans les cités. Mais il faut aussi se rendre compte que, dans d'autres situations, de nombreuses erreurs d'élevage sont fréquemment commises.

1.2. La situation du chien dans les cités

Depuis quelques années, nous avons vu apparaître un grand nombre de chiens des types pitbull et rottweiler dans les cités et plus récemment quelques chiens considérés comme particulièrement agressifs (Mâtin de

Naples, Dogue de Bordeaux, Dogue Argentin, Tosa...). Les agressions qui se sont produites et surtout les menaces permanentes d'agression ont conduit à aggraver le sentiment d'insécurité qui règne dans les cités. Afin d'évaluer le risque réel que fait peser le développement de ces chiens, nous chercherons à dégager les principaux faits marquants.

Il n'y a pas un propriétaire-type de ces chiens et donc pas un seul risque, mais plusieurs. A ce sujet, il manque une évaluation sérieuse et organisée de la situation.

- La première population à s'être intéressée à ces chiens sont incontestablement les délinquants, en particulier les trafiquants et revendeurs de drogues. Ils ont utilisé ces chiens pour se protéger contre les descentes de police ainsi que pour agresser volontairement d'autres personnes. Chez ces individus, le chien est exclusivement une arme qu'il est possible de remplacer par une autre lorsque la situation l'exige. Bien qu'en nombre, ces délinquants constituent le danger le plus réel qu'il faut combattre sans aucune concession.

- Une deuxième population est représentée par les jeunes des cités, eux-mêmes dyssocialisés, risquant pour une bonne part de devenir délinquants si la situation des cités ne s'améliore pas. Ces jeunes ont d'abord un chien par effet de mode. L'acquisition d'un chien donne incontestablement à un jeune une importance accrue dans le groupe dont il fait partie. Les risques d'agression volontaire sont moins probables qu'avec les délinquants, mais pas inexistantes. Par contre, les menaces ou une attitude comprise comme menaçante par les autres personnes sont fréquentes. Les risques d'accidents sont plus probables parce qu'ils ont acquis le plus souvent un chien dyssocialisé (élevés le plus fréquemment dans les caves) et qu'ils n'ont pas de compétences pour élever correctement leur chien. Ils sont souvent dominés par celui-ci. A la différence des délinquants, ils montrent souvent un attachement marqué à leur animal – même s'ils les font combattre – et viennent chercher l'information auprès de ceux qui savent, en particulier les agents des brigades cynophiles.

- La troisième population est caractérisée par des familles ne présentant pas de dyssocialisation, mais vivant d'une façon ou d'une autre au contact de ces jeunes. L'effet de mode joue actuellement à plein. Leur chien présente plus rarement une agressivité pathologique. Les accidents, liés alors à une cause physiologique, sont mis en vedette par la presse en raison de leur gravité. On oublie systématiquement d'indiquer que ce type d'accidents est particulièrement fréquent avec tous les chiens (certainement une dizaine chaque jour). Ces personnes supportent actuellement particulièrement mal d'être mises à l'index comme "propriétaires de chiens tueurs".

Un double constat doit être fait :

- d'une part, nous sommes face à plusieurs situations de risque très différentes les unes des autres. A moins d'interdire la présence totale des chiens dans les cités – et dans le reste de la France –, il n'y a pas de solution globale.

1.3. L'intérêt de l'animal pour le citoyen

L'analyse relative à l'agressivité et aux dangers liés à la possession d'un chien risque de déboucher, comme nous le détaillerons ultérieurement, sur l'interdiction progressive de toutes les races de chiens car le risque d'accident ne pourra jamais être totalement éliminé et la volonté du risque zéro conduira progressivement à des interdictions de plus en plus étendues.

A partir de cette observation, il y a lieu de se poser la question de l'intérêt de l'animal pour l'homme. L'animal est-il un luxe un peu inutile ou bien a-t-il réellement un intérêt pour le citoyen ? Peut-on envisager de dire que demain nous pouvons nous passer de la présence de l'animal en ville ?

D'emblée, on se rend compte de l'absurdité de répondre affirmativement à de telles questions. L'animal est véritablement utile à l'homme et en particulier dans nos villes pour soutenir les personnes les plus fragiles ou fragilisées socialement. Nous envisagerons successivement les fonctions de l'animal pour l'homme, puis le miroir que représente l'animal :

1.3.1. Les fonctions de l'animal

Selon le docteur EINIS, psychiatre, l'animal de compagnie a trois fonctions principales pour l'homme :

Il est tout d'abord "substitut affectif".

Il est ensuite "structurant".

Il est enfin "médiateur".

Or, toutes ces fonctions sont particulièrement utiles à toutes les personnes en détresse ou fragilisées socialement, en particulier les jeunes des cités qui sont "dyssocialisés". Prendre en compte ces fonctions constitue la base même du travail de réinsertion à réaliser.

1.3.2. L'animal miroir de l'homme

Peut-on réellement imaginer les jeunes des cités avec des Yorkshire ? Il apparaît clairement que l'adoption d'un animal se fait une certaine image de soi et de ce que l'on souhaite être. L'achat d'un animal s'effectue, dit-on, sur un "coup de cœur" et rarement sur une approche raisonnée. Peut-on penser réellement que ce coup de cœur ne traduit pas des sentiments plus profonds ? Ceci est vrai pour les jeunes des cités mais aussi pour chacun d'entre nous.

Aussi, le pitbull et le rottweiler traduisent le rêve de ces jeunes des cités : être capables d'être forts, de ne pas ressentir la douleur et d'être tenaces à l'extrême.

En conclusion, dans la situation actuelle, il est indispensable que l'État et les collectivités locales interviennent afin de résorber la peur des chiens qui règne aujourd'hui dans les cités. Cette intervention doit se réaliser en tenant compte du rôle de l'animal. Le Droit actuel est-il de nature à résoudre ce problème ?

2. CHIENS DANGEREUX ET DROIT APPLICABLE

Avant de vouloir modifier voire retoucher le droit applicable, il est fondamental d'examiner le droit positif actuel.

2.1. Les mesures de droit commun

De nombreuses dispositions générales sont applicables à l'homme dont la responsabilité peut être engagée consécutivement aux faits de l'animal dont il a la garde. Ces textes permettent d'intervenir aussi bien à titre répressif que préventif.

2.1.1. Répression des crimes et des délits

Il s'agit des crimes et délits que l'homme peut commettre de n'importe quelle manière, et notamment avec son chien.

Les textes d'application générale sont particulièrement nombreux dans le Nouveau Code Pénal car leur objectif étant de couvrir toutes les atteintes possibles, ils sont extrêmement nombreux.

Les articles 211-1, 222-7, 222-8, 222-17 et 22-18 (NCP) sont les plus importants.

Ces textes sont tout à fait opérationnels et efficaces dans les sanctions des infractions commises en utilisant un chien.

De plus, ils sont renforcés par la loi TOUBON. Il est prévu (alinéa 4 de l'article 132-75 du Nouveau Code Pénal, article 19 de la loi du 22 juillet 1996, dite loi TOUBON).

Ce texte très récent entraîne une aggravation de la responsabilité du maître ou du gardien lorsqu'il s'est servi de l'animal aux fins de menaces, blessures ou homicides ; ceci, car il est considéré comme armé au moment de ces délits ou crimes.

2.1.2. Testes à visée préventive

À côté des dispositions précédentes principalement répressives, deux dispositions (l'une nouvelle, l'autre plus ancienne) ont aussi un volet préventif.

2.1.2.1. La mise en danger de la vie d'autrui

Cette nouvelle infraction est codifiée dans l'article 223-1 du Nouveau Code Pénal et applicable depuis le 1^{er} mars 1994 :

2.1.2.2. Les troubles à l'ordre public

Suivant leur nature, les risques de troubles ou les troubles réels à l'ordre public ouvrent au Maire et au Préfet la possibilité de prendre une réglementation locale. Les dispositions sont précisées aux articles L. 2122-2, L. 2122-24, L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 131-1 du Code des Communes.

Un grand nombre de communes, et en particulier celles voisines de Paris, ont pris des arrêtés "anti-pitbulls".

Enfin deux articles du Code rural sont à prendre en compte

- L'article 211 indique que : "Les chiens dangereux doivent être tenus enfermés, attachés, enchaînés de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident, soit aux personnes soit aux animaux domestiques".

- Les deux premiers alinéas de l'article 213 prévoient que "les maires doivent prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés". Aussi le Règlement Sanitaire de Paris prévoit (art 99-6) "l'obligation du port de la laisse pour TOUS les chiens, son inobservation est sanctionnée par une contravention de la 3^e classe (jusqu'à 3 000 F).

2.2.1. Les dispositions pénales

2.2.1.1. Dispositions directement applicables

L'excitation d'animaux dangereux et la divagation sont les deux principales sources de dommages que puissent causer les chiens par la volonté délibérée ou la négligence de leurs maîtres.

L'excitation d'animaux dangereux est sanctionnée par l'article R. 623-3 du Nouveau Code Pénal.

La divagation est sanctionnée par l'article R. 622-2 du Nouveau Code Pénal :

Le 2^e alinéa est identique à l'article précédent.

2.2.1.2. Dispositions indirectement applicables

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux agressions commises avec des chiens ni aux accidents causés par eux mais aux phénomènes connexes que sont les combats de chiens et l'élevage dans les caves par exemple. Quatre infractions à l'atteinte à l'intégrité ou à la vie de l'animal sont prévues et réprimées dans le Nouveau Code Pénal. Il s'agit de :

- la contravention de mauvais traitements (article R. 655-1 Nouveau Code Pénal
- du délit de sévices graves et actes de cruauté (l'article 521-1 NCP),
- des contraventions de blessure ou mort involontaire (l'article R. 653-1 NCP)
- de mort volontaire d'un animal (l'article R. 655-1 NCP).

2.2.2. Les dispositions civiles

À côté des possibilités de recours ouverts devant les tribunaux répressifs, les juridictions civiles sont compétentes pour les litiges entre particuliers.

2.2.2.1. La détention d'animaux dans les immeubles d'habitation

Elle a un régime très simple défini par l'article 10 de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 dite loi Grailly :

"Est réputée non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans un local d'habitation dans la mesure où elle concerne un animal familier.

2.2.2.2. La responsabilité du fait de l'animal

C'est la disposition civile par excellence ; c'est elle qui a vocation à résoudre le problème des dommages engendrés par les animaux.

Article 1385 du Code Civil :

"Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé".

En conséquence, le droit positif actuel est extrêmement abondant. Il permet d'intervenir dans de très nombreuses situations, tant à titre répressif qu'à titre préventif, aussi bien sur les situations d'agressions à l'égard de l'homme que dans les situations connexes comme les combats de chiens.

L'impression de l'inefficacité du Droit actuel est liée à deux faits :

- Certains textes sont soit insuffisamment appliqués soit simplement inappliqués et des mesures simples (augmentation des effectifs des brigades cynophiles, diffusion de l'information relative aux textes existants...) permettraient de remédier à la situation.

- De nombreux textes sont récents (le Nouveau Code Pénal est rentré en vigueur le 1^{er} mars 1994, la loi TOUBON date de juillet 1996) et la loi d'amnistie du 3 août 1995 a empêché la publication d'un grand nombre de décisions de tribunaux.

3. L'INTERDICTION DES PITBULLS

Face à la situation difficile que de nombreuses personnes traversent dans les cités, doit-on de plus en arriver à interdire les pitbulls et les rotweillers ? Doit-on réaliser une loi d'exception ?

Après avoir rappelé succinctement les principales propositions, nous étudierons les conséquences d'un tel texte.

3.1. Description des propositions

Ont été préconisées par différents parlementaires des mesures visant à interdire ou à limiter la possession d'animaux appartenant à des races potentiellement dangereuses.

3.2. Critiques des propositions

Un tel texte représenterait une rupture totale avec l'ensemble des dispositions légales et réglementaires existant actuellement qui sont essentiellement basées sur la responsabilité individuelle des propriétaires d'animaux.

De plus, l'interdiction spécifique d'une race de chien ne peut conduire qu'à une aggravation de la situation et ceci, pour les raisons suivantes :

3.2.1. Détermination des races de chiens dangereux

La détermination de la liste des races de chiens dangereux posera un ensemble de difficultés insurmontables. En effet, deux attitudes sont possibles (soit la liste est limitée aux quelques races de chiens observées

dans les cités, soit elle est ouverte à un plus grand nombre de races de chiens). Ces deux attitudes ne sont pas défendables dans la durée.

3.2.1.1. Première attitude : la liste est limitée à quelques races bien précises

Dans ce cas, trois obstacles majeurs interviennent :

- Les accidents provoqués par les chiens d'autres races sont nettement plus fréquents à ceux provoqués par les pitbulls et les rottweilers. Ainsi cette année, un Husky a été responsable de la mort d'un enfant. Devra-t-on pour autant demain mettre les Huskies dans les chiens potentiellement dangereux alors qu'ils sont d'ordinaire particulièrement doux.

- Les trafiquants et revendeurs de drogues pourront sans difficultés choisir des chiens appartenant à d'autres races, les sélectionner, les élever et les dresser dans les mêmes conditions et obtenir demain des chiens autant voir plus agressifs.

- Les mesures prises reviennent, dans les faits, à constituer de façon déguisée un "délit de sale gueule" à l'égard des jeunes propriétaires de chiens dans les cités. Elles seront ressenties comme telles dans l'opinion publique et seront donc considérées comme inacceptables.

3.2.1.2. Deuxième attitude : Une liste particulièrement large

Si la volonté politique est d'ouvrir plus largement la liste à tous les chiens présentant un risque potentiel, la liste devient très large. De nombreux chiens existants en France depuis longtemps, seront appelés à disparaître avec, en première ligne, les bergers allemands et les bergers belges (malinois) mais aussi les bouviers, les briards, les dobermans, les danois, les beaucerons, la plupart des terriers et tous les molossoïdes, c'est-à-dire près de 4 millions de chiens.

3.2.2. Détermination de l'appartenance d'un chien à une race

La détermination de l'appartenance d'un chien à une race, ou à un type, posera inévitablement un nombre important de difficultés car ce diagnostic est parfois insurmontable même par des spécialistes.

3.2.3. Mise en application des textes

3.2.3.1. Mobilisation des Forces de Police à des tâches administratives

La mise en application des mesures nécessiterait une mobilisation importante des forces de police à la réalisation de tâches administratives. Ces forces de police ne pourront pas être, dans le même temps, sur le terrain.

3.2.3.2. Ces contraintes administratives pèseraient de préférence sur les personnes respectueuses de la loi

Or, ces personnes ne posent pas véritablement de problèmes. Par contre, les délinquants propriétaires de chiens véritablement dangereux et qui les utilisent comme une arme auront peu de risques d'être véritablement ennuyés et ceci pour au moins deux raisons :

Premièrement, comment peut-on imaginer faire respecter une nouvelle réglementation dans des zones dites de non-droit, lorsque la réglementation actuelle ne l'est pas ?

Deuxièmement, les délinquants profonds, souvent peu attachés à leur animal, n'hésiteront pas à l'abandonner pour prendre des chiens de race autorisée et à les rendre dangereux.

3.2.4. Devenir des chiens interdits

Enfin, se posera la question du devenir des chiens interdits. Lorsque la presse anglaise a montré des images d'euthanasie de pitbulls qui paraissaient doux, le Parlement britannique a dû modifier son texte. Le fait de créer de lourdes contraintes administratives et non une interdiction formelle ne résout en rien cette question. Imaginons un instant la situation d'un couple obligé de conduire son animal à l'euthanasie sous risque de perdre leur appartement.

Tout ceci montre qu'il s'agit là de fausses pistes, attrayantes dans une analyse superficielle, mais inapplicables dans la réalité. Ne pas interdire quelques races ou types de chiens ne signifie pas pour autant que toute initiative est vouée à l'échec. Rappelons qu'il y a une trentaine d'années, le berger allemand et le bouledogue étaient considérés comme des chiens dangereux. Les mesures prises à l'époque, basées sur la responsabilité individuelle, ont conduit à apaiser la situation sans interdire ces races de chiens.

CONCLUSION

L'interdiction des pitbulls n'apportera pas d'amélioration de la situation. Elle conduira plutôt à une aggravation.

Le Droit positif actuel, basé sur le principe de responsabilité individuelle, et qui a nettement évolué dans les dernières années avec des avancées majeures comme l'article 19 de la Loi du 11 juillet 1996, permet d'intervenir dans toutes les situations tant à titre préventif qu'à titre répressif. Sa mise en application plus fréquente devrait rétablir une situation actuellement incontrôlée. Il est vrai que le dispositif juridique en vigueur pourrait être encore amélioré.

Au-delà de ce constat, il est important de souligner que de nombreux accidents avec des chiens sont dus, aujourd'hui, à la méconnaissance qu'ont les citadins du comportement des animaux de compagnie en général et de leur animal en particulier.

Parce que la présence de l'animal, comme celle de l'arbre est indispensable à la vie de nos concitoyens citadins, il est urgent d'intervenir à deux niveaux :

Moraliser l'activité commerciale liée à l'animal afin que le citadin puisse trouver un compagnon qui lui soit adapté.

Créer les conditions afin que nos concitoyens puissent mieux connaître le comportement animal.
